

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2024

### DÉLIBÉRATION N° 2024\_003

**Rapporteur : Pascal PELINSKI**

### Objet : Zone d'accélération des énergies renouvelables - Typologie et zonage

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la Maison commune, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

<b>Nombre de conseillers</b>			<b>Présent-es :</b>
<b>en exercice</b>	<b>présents</b>	<b>votants</b>	
<b>29</b>	<b>26</b>	<b>28</b>	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Daniel THOMASSIN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Daniel DIREZ - Jean-Marc RENARD - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Agnès JOHN - Francis SCHILTZ - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY - Salvatore LIVOLSI
<b>Date de convocation</b>			<b>Excusé-es :</b> Alexandra VIEAU procuration à Bertrand KLING - Aude SIMERMANN procuration à Jean-Marie HIRTZ - Claire FLORENTIN-POIZOT
23 janvier 2024			
<b>Date de publication</b>			
5 février 2024			
<b>Transmis en préfecture le</b>			
2 février 2024			
<b>Rubrique : 8.4</b>			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Salvatore LIVOLSI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Vu la concertation avec le public ouverte du 21 décembre 2023 au 10 janvier 2024,

Considérant l'absence de remarques formulées par la population dans le cadre de ladite concertation,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces dossiers, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets est faite au cas par cas, en particulier au regard des règles d'urbanisme édictées par le plan local d'urbanisme, ou, à proximité des bâtiments classés ou inscrits, de l'avis des architectes des bâtiments de France.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L'article L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient les zones d'accélération par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

L'identification des ZAENR (cartographie) a été réalisée en concertation avec la métropole du Grand Nancy.

Un débat sera organisé en conseil métropolitain sur la cohérence des zones d'accélération définies par les communes.

Une fois ces cartes validées par le conseil municipal, elles seront transmises au référent préfectoral de Meurthe-et-Moselle qui sera en charge d'arrêter une carte au niveau départementale. Celle-ci sera ensuite transmise pour avis au comité régional de l'énergie qui se chargera de vérifier que l'ensemble des zones identifiées seront suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux en matière de production d'énergie renouvelable. Dans le cas contraire, les communes seront invitées à définir de nouvelles zones cette fois plus ambitieuses.

L'identification des zones sera renouvelée pour chaque période de 5 ans de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Dans le cadre de la concertation à réaliser avec le public, les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (cartographies et texte explicatif) ont été mis à disposition selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public au centre technique municipal du 21/12/2023 au 10/01/2024 aux horaires habituels d'ouverture.
- Mise à disposition dématérialisée via la plateforme participative de la métropole du Grand Nancy (<https://jeparticipe.metropolegrandnancy.fr/>) du 21/12/2023 au 10/01/2024.

Cette concertation a donné lieu à deux visites au centre technique municipal mais aucune observation qu'elle soit manuscrite ou dématérialisée n'a été apportée.

Les ZAENR proposées à la concertation n'ont donc pas été modifiées à l'issue de la concertation avec le public et sont désormais les suivantes :

- Zones d'accélération filière géothermie : présentées sur la carte en annexe en violet.
- Zones d'accélération ombrières photovoltaïques : présentées sur la carte en annexe en rouge.
- Zones d'accélération photovoltaïque au sol : présentées sur la carte en annexe en vert.
- Zones d'accélération photovoltaïque en toiture : présentées sur la carte en annexe en jaune.

Vu l'avis unanimement favorable de la commission aménagement durable, environnement et cadre de vie du 18 janvier 2023

### **Le conseil municipal,**

après en avoir délibéré,  
à l'unanimité

**valide** les 4 catégories de ZAENR identifiées et les zonages proposés sur les cartographies jointes à la présente délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre figurent les signatures

Le Maire,  
Bertrand KLING



Le secrétaire de séance,  
Salvatore LIVOLSI



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**



**métropole**  
**GrandNancy**

# **Zones d'accélération de la production des EnR**



## Une loi pour concilier 3 objectifs principaux

**1/ Produire plus d'énergie renouvelable : permettre à la France de rattraper son retard par rapport aux autres pays européens pour rendre son mix énergétique plus renouvelable et diminuer la dépendance aux importations énergétiques qui représente 2/3 de la consommation énergétique**

- Accélérer les procédures d'autorisation des projets d'EnR
- Accélérer le déploiement de l'éolien en mer

**2/ Améliorer l'acceptabilité locale des projets d'énergies renouvelables**

- Passer d'une logique prescriptive et descendante à une approche participative et ascendante en instituant un dispositif global de planification territoriale du déploiement des énergies renouvelables qui part des territoires pour remonter jusqu'aux services étatiques.
- Améliorer le partage de la valeur et des bénéfices économiques des projets avec les communes et les riverains (création d'un cadre légal pour les contrats directs production-consommation en circuit-court)

**3/ Protéger la biodiversité** : libérer le potentiel foncier adapté aux projets, car déjà artificialisé ou ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs (parkings, les terrains dégradés et le bord des autoroutes).

## Une loi précédant son cadre général

- **La loi de programmation quinquennale sur l'énergie et le climat (LPEC) : automne 2023** (échéance prévue 1<sup>er</sup> juillet non tenue)
- **Programmation pluriannuelle de l'énergie** : décret en 2024.
- **Conséquences pratiques** : des révisions et ajustements à effectuer une fois le cadre national connu.



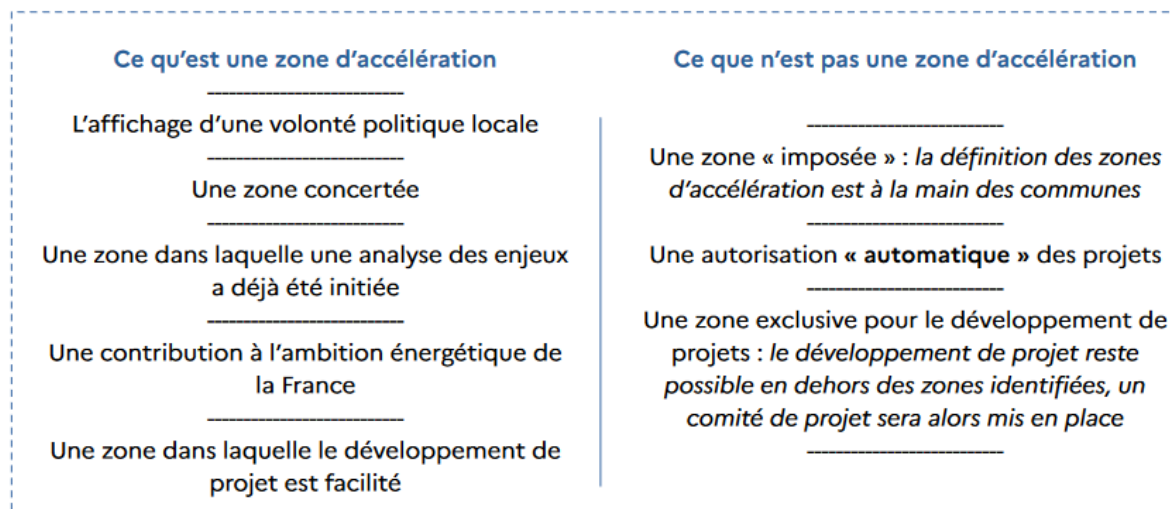
## Les enjeux de la loi

La **loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables** (loi APER du 10 mars 2023) se structure autour de 4 piliers :

- Planifier les projets EnR
- Simplifier les procédures d'autorisation des projets
- Mobiliser les espaces déjà artificialisés
- Partager la valeur des projets EnR avec les territoires qui les accueillent

## Zones d'accélération

Les communes peuvent définir, en concertation avec leurs administrés, des **zones d'accélération**, où elles souhaitent prioritairement voir des projets EnR s'implanter. Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : photovoltaïque, solaire thermique, éolien, biogaz, géothermie, etc.

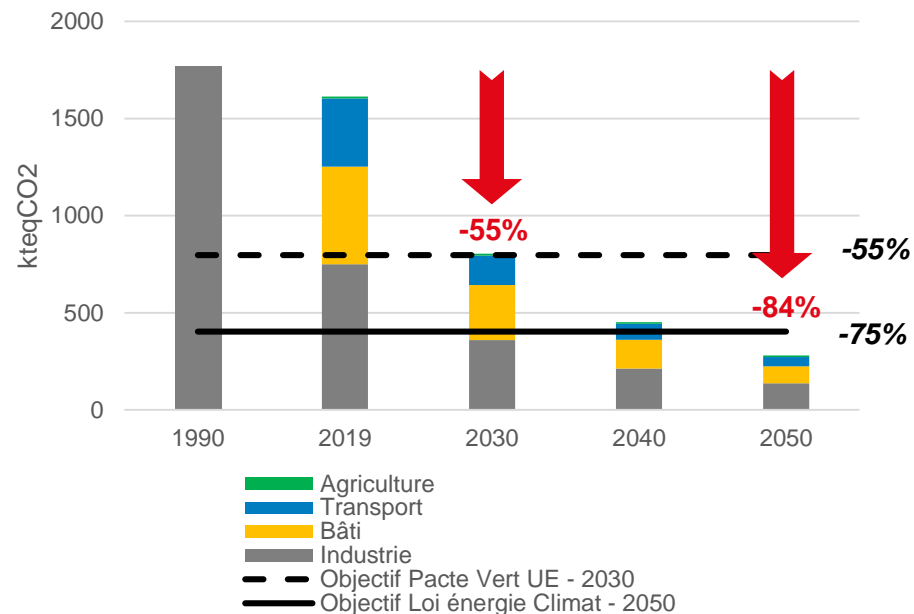
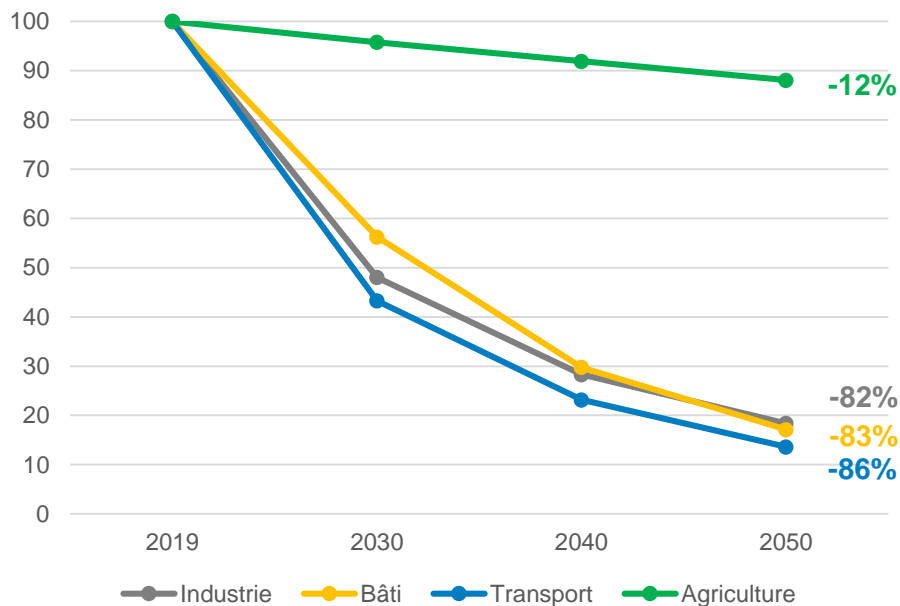




## L'ambition du Plan Climat Air Energie Territorial de la Métropole

Réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre du territoire afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif fixé par la loi climat air énergie de **neutralité carbone à horizon 2050**

Un objectif d'aligner la trajectoire d'émissions avec les objectifs ambitieux du **Pacte Vert de l'Union Européenne**, visant à réduire de **-55% les émissions à 2030** et atteindre **une baisse de -84% à 2050** par rapport à 1990.  
#sobriété des usages / #décarbonation du mix énergétique



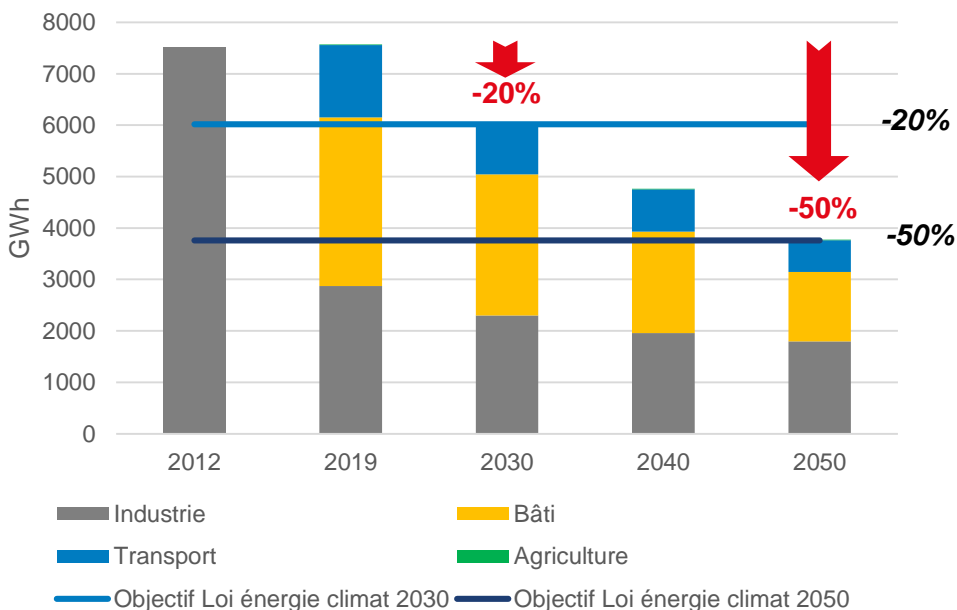
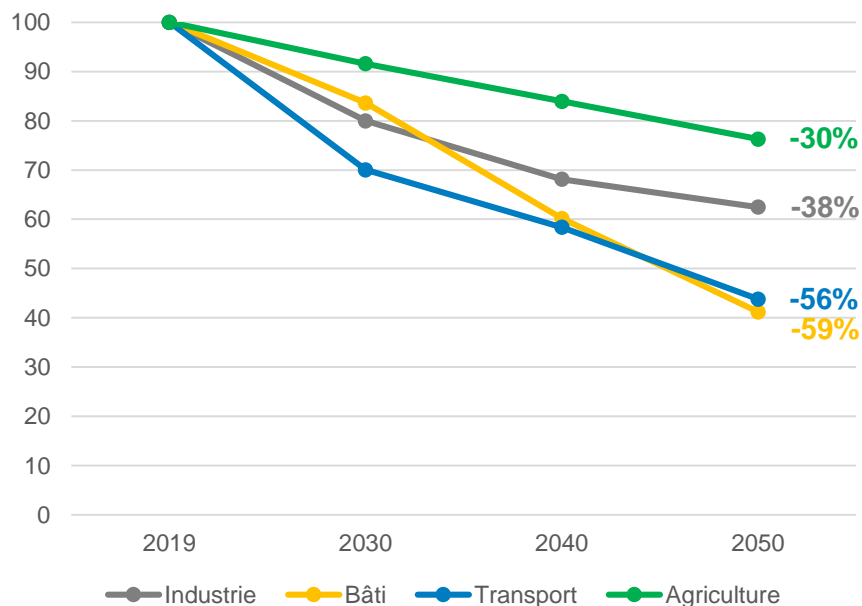


## L'ambition du Plan Climat Air Energie Territorial de la Métropole

**Réduire la consommation d'énergie finale de 20% à horizon 2030, par rapport à 2012. La dynamique sera prolongée pour réduire de -50% les consommations à horizon 2050.**

Cette ambition repose notamment sur :

- Une dynamisation de la rénovation performante à un rythme et niveau d'ambition sans commune mesure
- Une évolution profonde des modes de déplacement sur le territoire, au profit des modes actifs et véhicules partagés
- Un accompagnement du tissu industriel vers une économie bas carbone





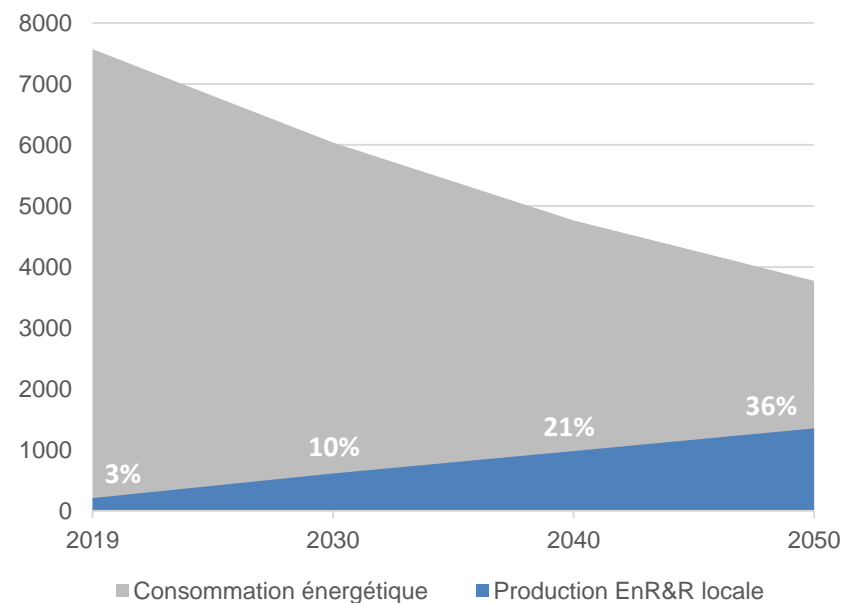
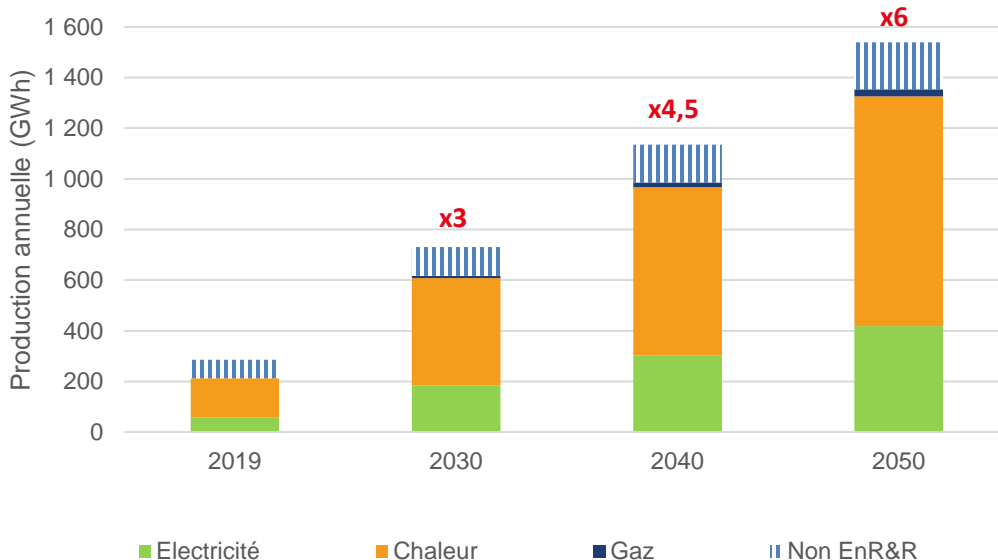


## L'ambition du Plan Climat Air Energie Territorial de la Métropole

**Porter la part des EnR&R à 70% de la consommation finale à 2050, dont au moins 35% d'énergies « locales »**

Cette ambition repose notamment sur :

- La suppression totale de la consommation de charbon dès 2030, et de produits pétroliers à horizon 2050
- Le développement de l'énergie solaire
- Le développement de la géothermie pour l'alimentation des besoins de chaleur
- Le développement volontaire de toutes les sources d'énergies renouvelables et de récupération disponibles sur le territoire, pour un usage direct (hors réseaux)
- Le « verdissement » des réseaux de chaleur métropolitains, alimentés à 70% en EnR&R à 2050.





A Malzéville, la concertation avec le public s'est déroulée du 21/12/2023 au 10/01/2024 :

- Sur le site <https://jeparticipe.metropolegrandnancy.fr>
- Au Centre Technique Municipal

**→ 2 visites physiques, aucune remarque formulée**

**→ En conséquence, aucune modification des cartographies soumises à la concertation.**

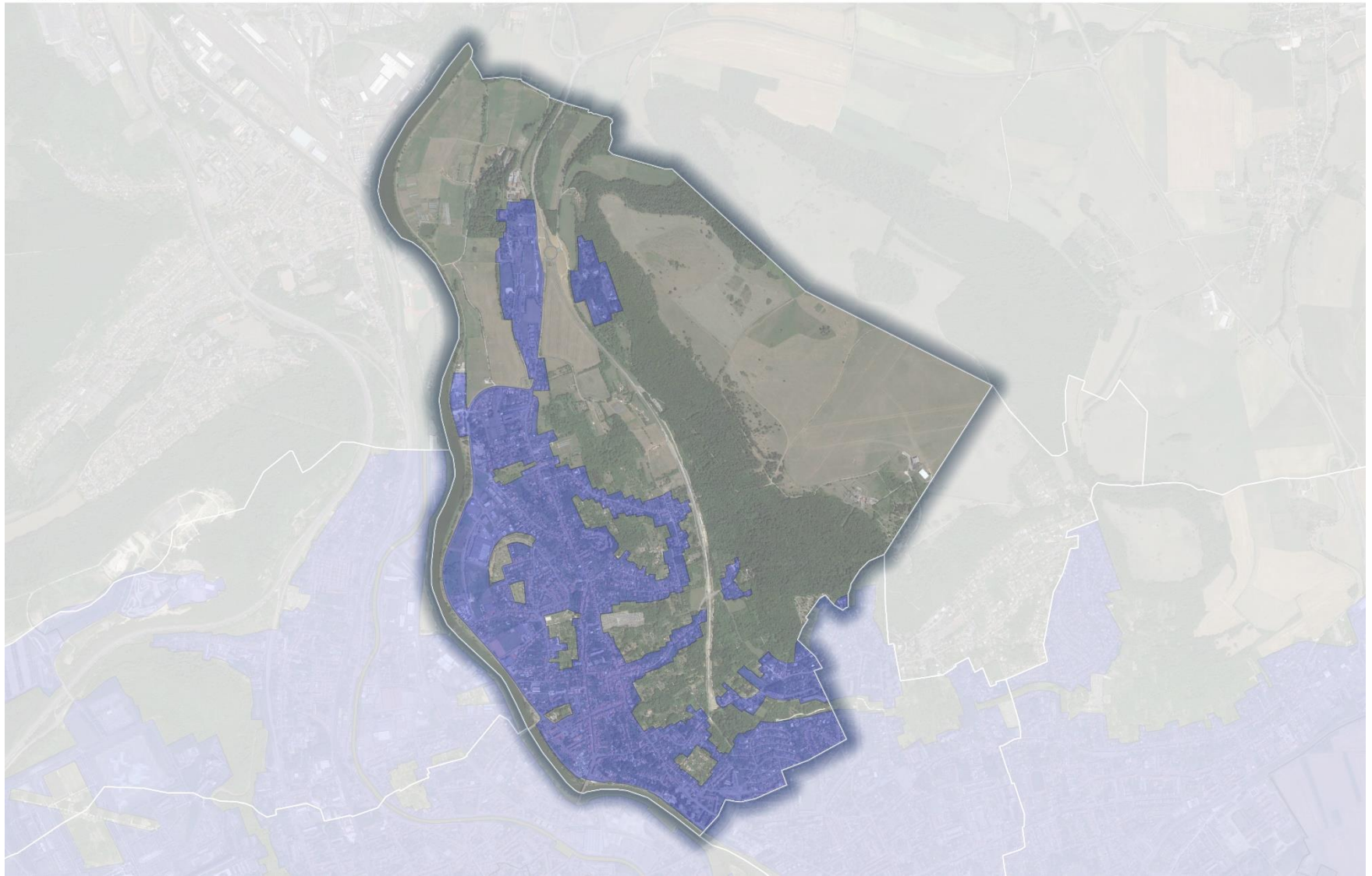


Sources : ZAENR issues des ateliers communaux ;  
Grand Nancy

0.25 km

## Zones d'accélération de la filière géothermie

Malzéville







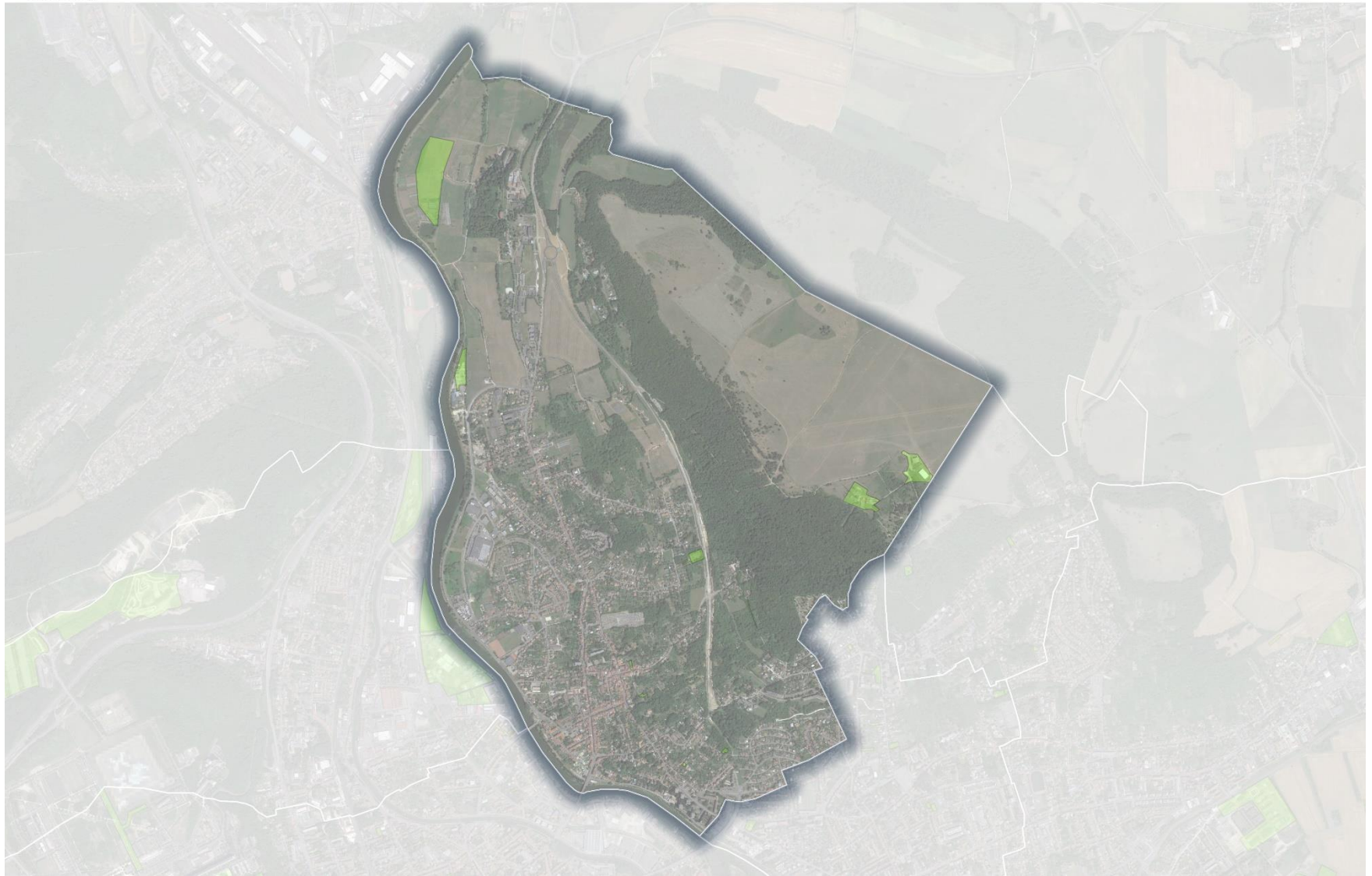


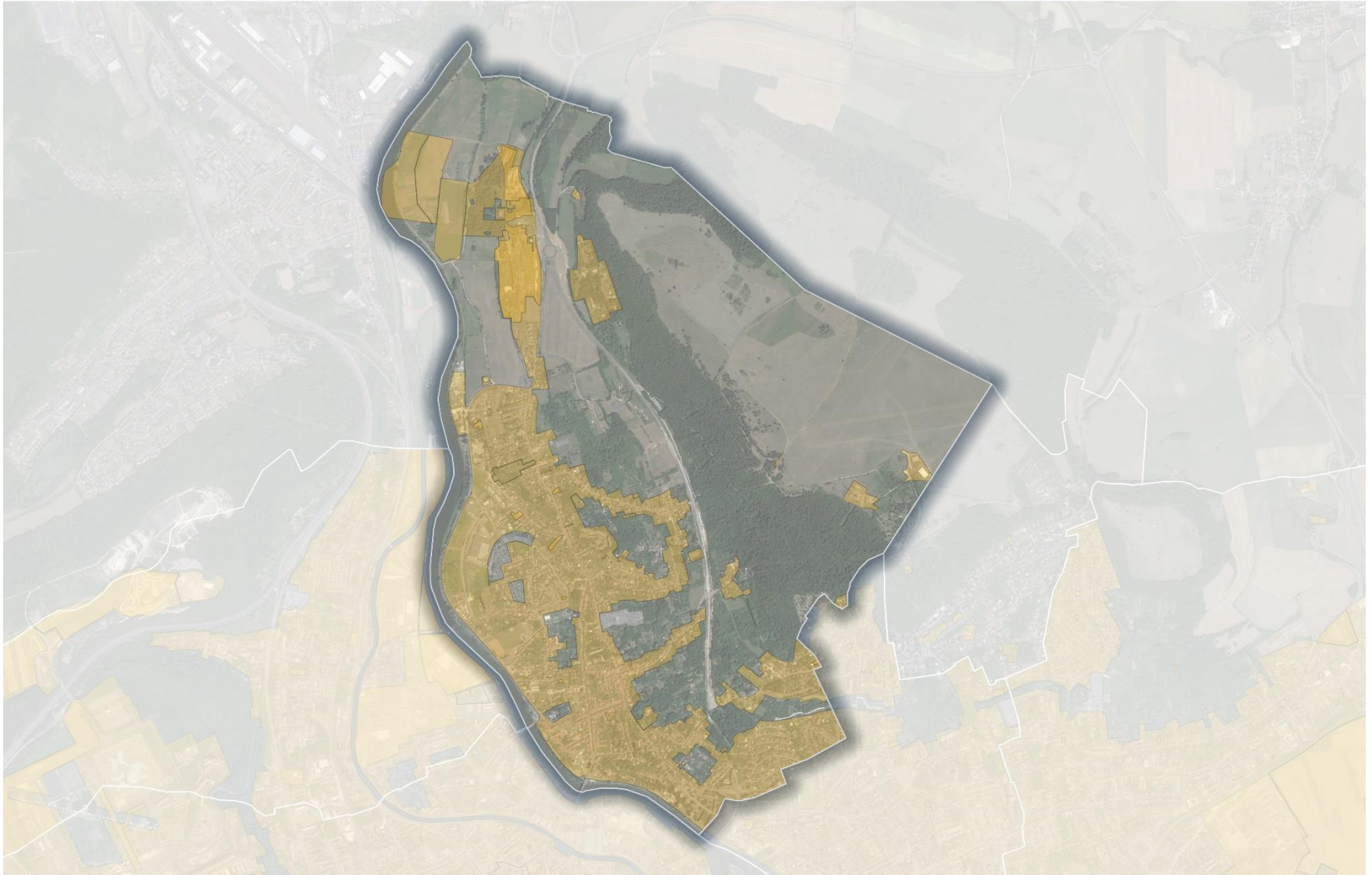
Sources : ZAENR issues des ateliers communaux ;  
Grand Nancy

0,25 km

## Zones d'accélération de la filière photovoltaïque au sol

Malzéville







- 1) Transmission par les communes au **réfèrent préfectoral** (via site dédié)
- 2) Présentation globale lors d'une **conférence départementale** associant les EPCI, les services de l'État compétents et les opérateurs (ENEDIS, GRDF).

Cette consultation permettra de proposer un avis technique sur chaque zone proposée, son potentiel et son caractère d'accélération par rapport aux contraintes inhérentes à chaque territoire et plus ou moins prononcées selon les zones envisagées.

3) Puis, une **cartographie départementale** des propositions recevables, suivant l'avis de la conférence départementale. Le réfèrent préfectoral arrête la cartographie des zones d'accélération identifiées et transmet cette cartographie pour **avis au comité régional de l'énergie (CRE)**.

4) Une **décision est prise par le comité régional de l'énergie (CRE)**.

Si les zones identifiées sont suffisantes au niveau régional, la cartographie est validée (avec possibilité de définir des zones d'exclusion).

→ Sinon, les collectivités seront saisies à nouveau pour identifier des zones complémentaires.



**Merci pour votre attention**